



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

soins et maintien à domicile

Question écrite n° 57377

Texte de la question

Selon l'article L. 225-15 de la loi du 9 juin 1999 « tout salarié dont un ascendant, un descendant ou une personne partageant son domicile fait l'objet de soins palliatifs a le droit de bénéficier d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ». Dans la pratique, ce droit n'étant pas assorti d'un financement, les personnes concernées ne le prennent donc pas et recourent souvent à un arrêt de travail pour raisons médicales. Cette situation n'étant satisfaisante ni pour l'employeur, ni pour la personne demandant cet arrêt maladie, M. Dino Cinieri demande à M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille de lui préciser ses intentions en la circonstance.

Données clés

Auteur : [M. Dino Cinieri](#)

Circonscription : Loire (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57377

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : santé, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 2005, page 1279